



Numéro de compte

Code du conseiller

Demande d'ouverture de compte – Fiducie verbale (informelle)

A : Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux »)

Le ou les soussignés autorisent par les présentes Scotia Capitaux à ouvrir un compte en leur nom, à désigner comme suit :

NOM COMPLET DU FIDUCIAIRE

NOM COMPLET DU BÉNÉFICIAIRE DU COMPTE EN FIDUCIE

une fiducie dûment constituée dont le ou les soussignés sont le seul fiduciaire – ou, le cas échéant, les seuls cofiduciaires. Nous vous autorisons à agir selon les instructions données par les soussignés quant à l'achat ou à la vente d'instruments de placement conformément aux modalités et aux conditions de Scotia Capitaux. Les pouvoirs relativement à l'ouverture et au maintien du compte sont directement conférés en vertu de déclarations orales du ou des créateurs de la fiducie soussignés ou de mesures prises par ceux-ci, ce qui peut comprendre l'ouverture d'un compte en fiducie pour des mineurs. Par conséquent, les soussignés reconnaissent que Scotia Capitaux considérera ce compte comme étant un compte personnel du ou des fiduciaires qui sont – et reconnaissent être – responsables de toutes les opérations effectuées dans le compte comme si celui-ci était un compte inscrit au nom des fiduciaires dans les registres de Scotia Capitaux.

Nom du fiduciaire		Date	NAS
Citoyenneté <input type="checkbox"/> Canadienne <input type="checkbox"/> Américaine <input type="checkbox"/> Autre		Date de naissance	Profession
Nom et adresse de la banque		Code banque	N° de domiciliation N° de compte bancaire
Nom du cofiduciaire		Date	NAS
Citoyenneté <input type="checkbox"/> Canadienne <input type="checkbox"/> Américaine <input type="checkbox"/> Autre		Date de naissance	Profession
Nom et adresse de la banque		Code banque	N° de domiciliation N° de compte bancaire

Renseignements sur la fiducie

1. État du fiduciaire :

- Fiduciaire unique Cofiduciaire; inscrire le nom de tous les cofiduciaires (joindre une feuille distincte au besoin).

Modalités de la fiducie – Voir les placements autorisés des fiducies à la page 2.

2. Le fiduciaire est-il autorisé à agir seul pour ce qui est des directives en matière de placements et de distributions?

- Oui Non; indiquer qui doit aussi agir _____

3. Les placements sont-ils restreints en vertu de tout article de loi applicable?

- Oui (Remarque : Les fiducies informelles sont toujours restreintes aux placements autorisés en vertu des lois sur les fiduciaires)

Préciser : _____

- Non; préciser les critères de placement, s'il y en a : _____

4. La capacité du fiduciaire ou du cofiduciaire à effectuer des opérations sur les avoirs de la fiducie est-elle assujettie à d'autres restrictions?

- Non Oui; préciser ces restrictions : _____

5. Quel est le lien entre la personne ou l'entité qui ouvre le compte et le tiers pour qui le compte est ouvert?

- Parent Autre

La création de fiducies, l'imposition sur le revenu et les gains en capital générés par les comptes en fiducie sont de nature complexe. L'assujettissement à l'impôt diffère selon la nature de la fiducie, la source de l'actif et les modalités qui s'y rattachent, la relation entre le cotisant et le bénéficiaire de la fiducie et la nature des placements faits dans le compte.

Il est important de communiquer avec votre conseiller fiscal et juridique avant d'ouvrir un compte de fiducie informelle. Comme il s'agit d'un compte de fiducie informelle, Scotia Capitaux déclarera les revenus et les gains en capital du compte à l'Agence du revenu du Canada comme étant des revenus et des gains en capital du fiduciaire ou du cofiduciaire désigné; à cette fin, le numéro d'assurance sociale du fiduciaire ou du cofiduciaire est exigé.

Je certifie que le fiduciaire et chacun des cofiduciaires sont majeurs. Je m'engage à informer immédiatement par écrit Scotia Capitaux de tout changement apporté aux renseignements contenus aux présentes et je confirme que Scotia Capitaux est en droit de se fier à ces renseignements tant et aussi longtemps qu'aucun avis écrit de changement ne lui est adressé. Les renseignements contenus dans la présente demande sont complets et exacts et j'ai lu, compris et accepté toutes les modalités liées à ce compte décrites dans la **brochure Modalités et conditions de Scotia Capitaux**.

Je conviens de maintenir chez Scotia Capitaux une liste exacte et à jour des bénéficiaires. Je conviens aussi d'aider Scotia Capitaux à fournir tous les renseignements exigés en vertu des lois applicables, y compris les règlements sur les retenues d'impôt aux États-Unis. Je reconnais et accepte que, dans le cadre du processus de vérification externe, Scotia Capitaux puisse me demander de fournir à ses vérificateurs des renseignements sur les bénéficiaires actuels, de manière à vérifier que les renseignements détenus par Scotia Capitaux sont exacts et à jour ou, si besoin est, à fournir de nouveaux renseignements sur les bénéficiaires.

Il est de la responsabilité du ou des fiduciaires de s'assurer que la fiducie est administrée selon ses modalités, la Loi de l'impôt sur le revenu et toutes les autres exigences juridiques.

Sous réserve de l'acceptation de ce compte par Scotia Capitaux, je consens à indemniser Scotia Capitaux, ainsi que tous ses cadres, administrateurs, employés et mandataires, de tout coût ou dépense occasionnés par des mesures prises conformément à mes instructions, aux renseignements fournis par les présentes ou aux instructions de toute autre personne dont j'ai informé Scotia Capitaux qu'elle est autorisée à donner des instructions à Scotia Capitaux – et je consens à dégager Scotia Capitaux, ainsi que tous ses cadres, administrateurs, employés et mandataires, de toute responsabilité à cet égard.

Signature du fiduciaire	Nom en caractères d'imprimerie	Date
Signature du cofiduciaire (le cas échéant)	Nom en caractères d'imprimerie	Date

S'il manque d'espace pour inscrire tous les fiduciaires, cofiduciaires, ajouter un feuillet pour les renseignements et les signatures requis.

Signature du conseiller	Signature du directeur de la succursale	Date
-------------------------	---	------

Autres documents et preuves d'identité exigés :

- a) Formulaire KYC *Convention de compte confidentielle* (doit indiquer les objectifs de placement et les facteurs de risque de la fiducie).
b) Formulaire CA200 *Preuves d'identité* – Exigé pour chaque fiduciaire, cofiduciaire et bénéficiaire de la fiducie (certificat de naissance pour les personnes mineures).
c) Personnes américaines : Formulaire CAW-9 *Demande de numéro d'identification de contribuable et certification* (Retenues d'impôt aux États-Unis)

Ces renseignements sont exigés par l'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Placement direct ScotiaMcLeod et TradeFreedom sont des services de Placement direct Scotia. ScotiaMcLeod et Placement direct Scotia sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. est une filiale de La Banque de Nouvelle-Écosse et un membre du FCPE. Placement direct Scotia ne donne aucun conseil ni recommandation de placement; les investisseurs sont responsables à part entière de leurs décisions de placement.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Définition d'une personne américaine

Toute personne considérée comme un citoyen américain, à savoir un citoyen américain ayant aussi la nationalité canadienne ou une autre nationalité, un étranger résident, un résident permanent régulier (par exemple un titulaire d'une carte verte) ou une personne considérée comme résidente des États-Unis en vertu du critère de présence substantielle (« Substantial Presence Test »).

Modalités de la fiducie

S'il y a plus d'un fiduciaire, les fiduciaires doivent remplir un formulaire d'autorisation en désignant l'un des leurs aux fins des instructions initiales de placement.

Extraits de la Loi sur les fiduciaires de l'Ontario LRO 1990, chap. T-23, article 27 (en date d'octobre 2002) concernant les placements autorisés

27. (1) En plaçant des biens en fiducie, le fiduciaire agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en faisant des placements.
27. (2) Le fiduciaire peut placer des biens en fiducie dans tous les types de biens dans lesquels le ferait un investisseur prudent.
27. (3) Toute règle de droit qui interdit au fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet de l'empêcher de faire des placements dans des fonds mutuels.
27. (4) Si des biens en fiducie sont détenus par des cofiduciaires et que l'un d'eux est une société de fiducie, au sens de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie, une règle de droit qui interdit à un fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet d'empêcher les cofiduciaires de faire des placements dans des fonds en fiducie collectifs, au sens de cette loi, que tient la société de fiducie.
27. (5) Outre les autres critères propres aux circonstances, le fiduciaire tient compte des critères suivants en planifiant le placement de biens en fiducie :
 1. La situation économique générale.
 2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
 3. Les conséquences fiscales envisagées des décisions ou stratégies en matière de placement.
 4. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans l'ensemble du portefeuille de fiducie.
 5. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.
 6. Les besoins en matière de liquidité, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.
 7. Le cas échéant, le lien particulier qui existe entre un élément d'actif et les objets de la fiducie ou un ou plusieurs bénéficiaires, ou l'intérêt particulier qu'il présente pour ces objets ou ces bénéficiaires.
27. (6) Le fiduciaire diversifie le placement de biens en fiducie dans une mesure qui satisfait à la fois :
 - (a) aux exigences de la fiducie;
 - (b) à la situation économique générale et à celle du marché financier.
27. (7) Le fiduciaire peut obtenir des conseils concernant le placement de biens en fiducie.
27. (8) Le fait d'agir suivant les conseils obtenus en vertu du paragraphe (7) ne constitue pas un manquement aux obligations du fiduciaire, dans la mesure où un investisseur prudent suivrait ces conseils dans des circonstances semblables.
27. (9) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser ou d'obliger le fiduciaire à faire des placements incompatibles avec les conditions de la fiducie.

Extraits du Code Civil du Québec

- Il (le fiduciaire) agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration (Art. 1278 C. C.).
- L'administrateur chargé de l'ensemble de l'administration peut effectuer tout type de placements (Art. 1307 C. C.).
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. (Art. 1309 C. C.).
- L'administrateur qui agit conformément aux dispositions de la section du Code Civil relatives aux placements présumés sûrs est présumé agir prudemment.
- L'administrateur qui agit conformément aux dispositions de la section du Code Civil relatives aux placements présumés sûrs décide des placements à faire en fonction du rendement et de la plus-value espérée; dans la mesure du possible, il tend à composer un portefeuille diversifié, assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, des revenus fixes et des revenus variables. Il ne peut, cependant, acquérir plus de 5 p. 100 des actions d'une même société, ni acquérir des actions, obligations ou autre titre d'emprunt d'une personne morale ou d'une société en commandite qui a omis de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations ou autres titres, ni consentir un prêt à ladite personne morale ou société. (Art. 1340 C. C.).
- Les placements présumés sûrs sont décrits dans l'article 1339 du Code Civil; ces placements comprennent entre autres les actions d'une société à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60 p. 100 de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs, dans les cas suivants :
 - a) les actions ou les parts remplissent les exigences prévues au sous- paragraphe a du paragraphe 11 de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec;
 - b) la société, le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par cette loi.

Les fiduciaires et les CP devraient bien connaître la ou les lois applicables à leur province ou à leur situation :

En date de janvier 2002

Alberta	Trustee Act, R.S.A., 1980, c.T-10, tel que modifié	Articles 5 à 8
Colombie-Britannique	Trustee Act, R.S.B.C., 1996, c.464	Articles 15 à 19
Île-du-Prince-Édouard	Trustee Act, R.S.P.E.I., 1988, Cap. T-8, tel que modifié	Articles 2 et 3
Manitoba	Loi sur les fiduciaires, L.R.M., 1970, c.T-160 Codification	Articles 68 à 70
Nouveau-Brunswick	Loi sur les fiduciaires, L.R.N.B., 1973, c.T-15, tel que modifié	Articles 2 et 3
Nouvelle-Écosse	Trustee Act, R.S.N.S., 1989, c.479	Articles 3 à 5 et 8
Nunavut	Ordonnance sur les fiduciaires, L.R.T.N.O., 1988, c.T-8, tel que modifié	Articles 2 et 3
Ontario	Loi sur les fiduciaires, L.R.O., 1990, c. T-23, tel que modifié	Article 27
Québec	Code Civil du Québec, L.R.Q., 1991	Articles 1236 et 1339-42
Saskatchewan	Trustee Act, R.S.S., 1978, c.T-23, tel que modifié	Articles 3 à 6
Terre-Neuve et Labrador	The Trustee Act, R.S.N., 1990 c.380, tel que modifié	Articles 3 et 4
Territoires du Nord-Ouest	Ordonnance sur les fiduciaires, L.R.T.N.O., 1988, c.T-8, tel que modifié	Articles 2 et 3
Yukon	Loi sur les fiduciaires, L.R.T.Y., 1986, c.173	Articles 2 et 4